



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 57581

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des unions de tutelles en ce qui concerne les mécanismes de financement dont ces organismes font l'objet. Dans les faits, les associations tutélaires sont chargées de la gestion des mesures de tutelle et de curatelle auprès des majeurs protégés, en vertu de la loi du 3 janvier 1968. Dans la seule région Rhône-Alpes, les interventions diligentées par les juges de tutelle concernent 8 000 majeurs, les dossiers sont instruits et suivis par 178 collaborateurs salariés des associations tutélaires. Près de 90 % des cas sont des curatelles et des tutelles d'Etat, qui font l'objet d'un financement d'Etat. Le mécanisme de financement repose sur un mois/mesure dont le plafond est fixé chaque année par arrêté interministériel. Aucune publication n'étant intervenue au mois de décembre, les associations se trouvent dans l'impossibilité de connaître le montant dû pour l'année 2000, et donc d'établir les budgets pour l'année à venir, sachant que les salaires et charges sociales représentent 80 % du montant de ces budgets. Cette situation crée donc un dysfonctionnement très important pour ces organisations, qui se disent très inquiètes de leur avenir. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet, et quelles solutions il compte mettre en place pour garantir la pérennité des associations tutélaires, dont le rôle est éminemment utile dans notre société.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'année 2000 au titre de l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat a été pris le 27 décembre 2000 et est paru au Journal officiel du 29 décembre 2000. Ce texte prévoit une augmentation de 2,8 % par rapport à la rémunération fixée dans le dernier arrêté en date du 29 décembre 1999 afin de tenir compte de l'incidence estimée des dépenses supplémentaires pour l'année 2000 des organismes tutélaires au titre des conventions collectives auxquelles elles sont rattachées et de l'augmentation de leurs frais de fonctionnement. Cette évaluation est faite à partir du taux d'évolution des dépenses des unions départementales d'aides familiales, principaux partenaires en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57581

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 753

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2008